

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 162
24 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1450/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1451/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1452/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1453/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1454/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	11
Règlement (CEE) n° 1455/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 1456/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	15
Règlement (CEE) n° 1457/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 1458/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	19
Règlement (CEE) n° 1459/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	20
Règlement (CEE) n° 1460/70 de la Commission, du 23 juillet 1970, portant application de la catégorie de qualité supplémentaire aux raisins de table	23

Sommaire (suite)

Décision n° 1461/70/CECA de la Commission, du 16 juillet 1970, portant application de la décision n° 70/1/CECA relative aux charbons à coke et cokes . . . 24

Règlement (CEE) n° 1462/70 du Conseil, du 23 juillet 1970, fixant pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et pour le chanvre 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1450/70 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	65,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	48,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,89
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,65
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1451/70 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,55	0,55	0,65
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,15	1,15	1,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1452/70 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 24 juillet 1970 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant le correctif applicable à la restitution
pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1453/70 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone IV a) 52,25 — la zone I a) 48,00 — le Royaume-Uni 48,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 45,00	
10.01 B	Froment dur	36,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	47,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) 46,25 — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark 38,00 — les autres pays tiers 41,30	
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 27,25 — les autres pays tiers 31,90	

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari :	
	— pour des exportations vers :	
	— la Suisse	35,75
	— les autres pays tiers	36,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	87,65
	— la zone III	92,65
	— la zone IV	90,65
	— les autres pays tiers	82,15
	— teneur en cendres de 521 à 600	78,45
	— teneur en cendres de 601 à 900	73,75
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	78,25
	— les autres pays tiers	69,65
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	64,75
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	59,25
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	42,40
	— teneur en cendres de 701 à 850	42,40
	— teneur en cendres de 851 à 1150	42,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	33,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	33,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	28,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	28,40

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	91,00
	— la zone IV b)	93,80
11.02 A I b	— les autres pays tiers	83,50
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	87,65
	— la zone IV b)	90,65
	— les autres pays tiers	82,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 1454/70 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 992/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 992/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 30. 5. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,488	4,428
	(II) Riz en grains non pelés	10,610	5,536
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,051	7,074
	(b) Riz complètement blanchi	14,964	7,538
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,678	7,936
	(b) Riz complètement blanchi	16,807	8,514
	C. en brisures	4,020	1,991

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1455/70 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 24 juillet 1970 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douan commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) Riz en paille (II) Riz en grains non pelés B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 : (a) Riz semi-blanchi (b) Riz complètement blanchi (II) autre : (a) Riz semi-blanchi (b) Riz complètement blanchi C. en brisures	0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1456/70 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers la zone IV a) — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers la zone IV a) — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	4,987 5,102 6,588 9,645 8,830 7,016 10,272 9,404 6,230 13,922 11,547 6,679 15,000 12,378 3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1457/70 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 24 juillet
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1458/70 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	15,92 12,32 ⁽¹⁾ 15,92 12,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1459/70 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 841/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 841/70
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-
pondent aux définitions visées aux articles 1^{er} *bis* et
2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 7. 5. 1970, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommées : aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c) bb) non dénommés	0 (b) 0 4,436 4,436 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés : aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres 22. Quartiers avant : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres	0 0 0 8,428 8,428 8,428 8,428

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,114
	bbb) autres	10,114
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	12,643 14,461
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	12,643
	2. désossées	14,461

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1460/70 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1970

portant application de la catégorie de qualité supplémentaire aux raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, concernant l'application des normes
de qualité aux fruits et légumes commercialisés à
l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2516/69⁽²⁾, et notamment son
article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du
Conseil, du 14 décembre 1966⁽³⁾, a ajouté une
catégorie de qualité supplémentaire à la norme
commune de qualité pour les raisins de table ;

considérant que, aux termes de l'article 2 para-
graphe 2 du règlement n° 158/66/CEE, les catégories
de qualité supplémentaires ne doivent être rendues
applicables que si les produits répondant à ces
catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins
de la consommation ; que cette nécessité apparaît
actuellement pour les raisins de table ; que, compte
tenu des fluctuations importantes de la production

d'une campagne à l'autre, il convient de limiter
la durée de l'application de la catégorie de qualité
supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1017/70 de la
Commission, du 29 mai 1970, portant application
des catégories de qualité supplémentaires à certains
fruits⁽⁴⁾ est complétée par la mention suivante :

« Raisins de table : jusqu'au 30 avril 1971 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 11.

DÉCISION N° 1461/70/CECA DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

portant application de la décision n° 70/1/CECA relative aux charbons à coke et cokes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne
du charbon et de l'acier, et notamment les articles
47, 60 et 86,

vu la décision n° 70/1/CECA du 19 décembre 1969
relative aux charbons à coke et cokes ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 12,

après consultation du Conseil,

I

considérant que, par la décision n° 70/1/CECA, les
États membres ont été autorisés à accorder des aides
tendant à faciliter la production et l'écoulement des
charbons à coke et cokes destinés à l'approvisionnement
de la sidérurgie de la Communauté ; que, selon
l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité,
les entreprises de la Communauté ont la faculté d'ac-
corder sur les prix de leurs barèmes des rabais leur
permettant d'aligner leurs offres sur les conditions
offertes par des entreprises extérieures à la Commu-
nauté ; que, d'après l'article 3 de la décision n° 70/
1/CECA, les entreprises charbonnières, même lors-
qu'il n'existe pas une concurrence effective au lieu
d'utilisation, peuvent accorder des rabais par rap-
port à leurs prix de barème à condition qu'ils ne
conduisent pas à des prix rendus inférieurs à ceux qui
pourraient s'appliquer pour les charbons à coke des
pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués
à partir de charbons à coke des pays tiers ;

considérant qu'il incombe à la Commission de véri-
fier constamment si les entreprises respectent les
règles résultant des textes précités et qu'il lui appar-
tient d'user éventuellement de la faculté qu'elle tient
de l'article 5 de la décision n° 70/1/CECA de fixer
des prix caf indicatifs pour les charbons à coke
de pays tiers ou des valeurs standards pour les coûts
de cokéfaction ;

considérant que, à ces fins, il importe que les entre-
prises signalent à la Commission les informations
essentielles concernant leurs achats de charbons à
coke ou de cokes en provenance des pays tiers et
destinés à l'approvisionnement des hauts fourneaux
de la sidérurgie ; que ces éléments essentiels concer-

nent dans chaque cas le pays de provenance, le
pays de l'entreprise destinataire ainsi que le prix
et les caractéristiques des produits ;

considérant que des aides à la production et à l'écou-
lement peuvent être versées au titre de la décision
n° 70/1/CECA à partir du 1^{er} janvier 1970 ; que,
d'après l'article 2 de cette décision, le versement
d'une aide à l'écoulement est subordonné, pour
chaque transaction, à la condition qu'elle soit inté-
gralement utilisée par l'entreprise qui la reçoit pour
des rabais sur ses prix au bénéfice de l'acheteur de
charbons à coke ou de cokes de haut fourneau desti-
nés à la sidérurgie ; que, dans ces conditions, les
entreprises charbonnières doivent notifier à la Com-
mission les éléments essentiels concernant les trans-
actions assorties de rabais et relatives à des livrai-
sons de charbons à coke ou de cokes faites à la
sidérurgie de la Communauté à dater du 1^{er} janvier
1970, quelle que soit la date de la transaction ;

II

considérant que la décision n° 70/1/CECA impose
de réserver le bénéfice des aides qu'elle prévoit aux
livraisons de charbons à coke d'origine communau-
taire servant à la fabrication de coke de haut four-
neau destiné aux entreprises sidérurgiques de la
Communauté et effectivement enfourné dans les
hauts fourneaux desdites entreprises ;

considérant que cet objectif ne peut être atteint qu'en
éliminant de l'assiette des aides les quantités qui,
par leur origine ou leur destination finale, ne répon-
dent pas aux critères fixés dans la décision n° 70/
1/CECA ainsi que — compte tenu de la nécessité de
simplifier autant que possible les travaux administra-
tifs — les tonnages accroissant les stocks des cokeries
ou des hauts fourneaux de plus de 20 % par rapport
au niveau atteint au 1^{er} janvier 1970 ;

considérant que, à cet effet, les tonnages livrés par
les charbonnages de la Communauté doivent être
affectés de coefficients appropriés ;

considérant que la détermination correcte de l'assiette
des aides exige, en outre, que les calculs nécessaires
soient exécutés séparément pour chaque installation

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 6. 1. 1970, p. 10.

ou unité de production de charbon, de coke ou de fonte ;

considérant par ailleurs que l'existence de liens particuliers, soit organiques, soit industriels ou commerciaux entre entreprises de production de charbon, de coke et de fonte peut justifier l'introduction de certaines simplifications dans le calcul de l'assiette des aides ; que, toutefois, ces simplifications ne doivent pas porter atteinte ni aux exigences de la décision n° 70/1/CECA, ni à celles de la présente décision d'application ; que, dans ces limites, il convient de prévoir pour la Commission la possibilité d'autoriser, sur demande des États membres concernés, de telles simplifications ;

III

considérant que le calcul de l'assiette des aides doit être effectué par les États membres de façon aussi uniforme que possible et à partir de données comparables ; qu'il convient, par conséquent, que les États membres recueillent les renseignements nécessaires au calcul de l'aide suivant des questionnaires élaborés en accord avec la Commission et dont le libellé doit fournir les garanties nécessaires à la comparabilité des renseignements demandés ;

considérant que chaque État membre est en mesure d'obtenir les renseignements relatifs aux entreprises soumises à sa juridiction ; que, dans la mesure où des coefficients sont nécessaires au calcul de l'assiette de l'aide destinée à une entreprise sise dans un autre État membre, il incombe à la Commission de communiquer à ce dernier les coefficients ou renseignements en cause ;

considérant que, afin de permettre le redressement d'erreurs éventuelles, les versements effectués par les États membres doivent être provisoires jusqu'à la conclusion des contrôles communautaires ;

considérant que, en vue du financement communautaire, la Commission doit disposer de relevés harmonisés fournissant le détail de la ventilation des aides notamment par pays de destination des combustibles ;

IV

considérant qu'il incombe à la Commission de contrôler la conformité des aides et du comportement des entreprises avec les principes et critères énoncés tant à la décision n° 70/1/CECA qu'à la présente décision ; qu'à cet effet, notamment les documents reçus ou élaborés par les administrations nationales en vue de l'application de la présente décision, doi-

vent à tout moment être tenus à la disposition de la Commission ;

considérant que les résultats des contrôles relatifs aux cokeries ou hauts fourneaux consommant des produits qui ont donné lieu à une aide dans un autre pays doivent pouvoir être communiqués à l'État qui a versé l'aide à l'écoulement correspondante ;

considérant qu'il importe que la Commission soit en mesure de s'acquitter dans les meilleurs délais des tâches qui lui incombent en vertu de la décision n° 70/1/CECA ; qu'il est par conséquent nécessaire que les États membres communiquent aussi tôt que possible et au plus tard six semaines après la fin de chaque trimestre les informations relatives aux entreprises relevant de leur juridiction ainsi que le détail des aides payées par leurs soins ;

considérant que la présente décision doit être applicable à toutes les aides couvertes par la décision n° 70/1/CECA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

SECTION I

Notification des transactions

Article premier

1. Les entreprises charbonnières de la Communauté notifient à la Commission les transactions nouvelles ou avenants à des transactions existantes concernant la livraison de charbons à coke ou de cokes à l'industrie sidérurgique de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1970 et prévoyant l'octroi de rabais sur les prix de barème accordés en application soit de l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité, soit de l'article 3 de la décision n° 70/1/CECA.

2. Les informations visées ci-dessus sont fournies à la Commission au plus tard 15 jours après la conclusion du contrat ou de l'avenant suivant les indications des annexes 1 et 2 jointes à la présente décision et sont couvertes par le secret professionnel. Les transactions conclues avant la publication de la présente décision sont notifiées pour le 31 juillet 1970 au plus tard.

Article 2

1. Pour permettre à la Commission de suivre l'évolution du marché mondial du charbon à coke et d'exercer le pouvoir de fixer éventuellement des prix caf indicatifs qu'elle tient de l'article 5 de la

décision n° 70/1/CECA, les entreprises de la Communauté notifient à la Commission les informations essentielles concernant leurs achats de charbons à coke ou de cokes en provenance de pays tiers et destinés à l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie.

2. Les informations visées ci-dessus sont fournies à la Commission chaque trimestre suivant les indications de l'annexe 3 jointe à la présente décision et sont couvertes par le secret professionnel. Les transactions ou avenants intervenus au cours du premier semestre 1970 sont signalés pour le 31 juillet 1970 au plus tard.

SECTION II

Détermination de l'assiette des aides

Article 3

1. La quantité de charbons à coke susceptible de bénéficier d'une aide à la production est calculée pour chaque transaction en multipliant le tonnage de charbons à coke expédié par une entreprise charbonnière à une cokerie par un coefficient propre à cette cokerie et égal au rapport de l'ensemble des expéditions de coke de la cokerie à destination des hauts fourneaux de la sidérurgie communautaire pendant le trimestre considéré à la production totale de coke de la cokerie au cours du même trimestre, diminuée des quantités de poussier de coke recyclées pour réaliser ce tonnage.

2. La quantité de charbons à coke susceptible de bénéficier d'une aide à l'écoulement est calculée de la manière indiquée ci-dessus à partir des livraisons visées à l'article 1^{er} b) de la décision n° 70/1/CECA et notifiées conformément à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

1. Lorsque le niveau des stocks de charbons d'une cokerie dépasse en fin d'année celui du 1^{er} janvier 1970 de plus de 20 %, la quantité de charbon susceptible de bénéficier d'une aide au titre de l'année correspondante est affectée d'un second coefficient égal au rapport de l'enfournement global de charbons à coke pendant l'année en cause, augmenté d'une quantité égale à 20 % des stocks du 1^{er} janvier 1970, aux réceptions globales de cette même année.

2. Lorsque le niveau des stocks de coke d'un haut fourneau dépasse en fin d'année celui du 1^{er} janvier 1970 de plus de 20 %, les coefficients trimestriels de la cokerie livrancièrè pour l'année correspondante établis en application de l'article 3 ci-dessus sont rem-

placés par un coefficient calculé pour l'année entière en défalquant des expéditions faites à ce haut fourneau pendant l'année en cause les quantités de coke stockées au-delà de la marge de 20 % définie ci-dessus. Dans le cas où le haut fourneau est alimenté par plusieurs cokeries, la réduction opérée est répartie entre celles-ci au prorata de leurs expéditions.

Article 5

Par mine, cokerie ou haut fourneau au sens de la présente décision, il faut entendre toute unité de production de charbon, de coke ou de fonte relevant d'une seule et même entreprise et participant à une même transaction.

Article 6

La Commission peut, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, autoriser l'introduction dans le calcul de l'assiette des aides, des simplifications justifiées par les structures des industries du charbon et de l'acier.

SECTION III

Organisation des travaux administratifs

Article 7

1. Les informations nécessaires à la détermination de l'assiette de l'aide et définies dans la section II ci-dessus sont recueillies par les États membres auprès des entreprises de leur juridiction productrices de charbons et de cokes ou consommatrices de cokes de haut fourneau.

2. Les questionnaires à employer à cet effet sont élaborés en accord avec la Commission qui s'assure de la comparabilité des informations demandées.

3. Sur la base des renseignements fournis par les entreprises, les États membres établissent, pour les cokeries soumises à leur juridiction, les coefficients définis par les articles 3 et 4 ci-dessus et les communiquent à la Commission.

4. Dans le cas où la cokerie et/ou le haut fourneau utilisateurs sont situés dans un autre pays que celui où est situé l'entreprise charbonnière, la Commission communique au gouvernement dont relève l'entreprise charbonnière les coefficients et/ou les renseignements nécessaires au calcul de l'assiette et de l'aide.

5. Le calcul de l'assiette et de l'aide destiné à permettre les paiements provisionnels visés à l'article

8.4. de la décision n° 70/1/CECA se fait sur la base des derniers coefficients communiqués aux pays fournisseurs pour les courants en cause.

Article 8

1. Les États membres calculent chaque trimestre les montants dus aux entreprises charbonnières soumises à leur juridiction. Ils établissent un état récapitulatif annuel tenant compte des rectifications nécessaires, compte tenu notamment des dispositions de l'article 4 de la présente décision et de l'article 8 de la décision n° 70/1/CECA.

2. Les versements sont provisoires jusqu'à la conclusion des contrôles visés par la section IV ci-dessous.

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission des relevés trimestriels et annuels des aides à la production et à l'écoulement, ventilées par entreprises et bassins livranciers ainsi que par pays de destination.

2. Ces relevés sont établis conformément à l'annexe 4 jointe à la présente décision et accompagnés d'états récapitulatifs des informations utilisées pour la détermination de l'assiette de l'aide, conformes aux annexes n°s 5 et 6 jointes à la présente décision.

3. Ces pièces sont envoyées à la Commission dans les meilleurs délais et au plus tard 6 semaines après la fin de chaque trimestre.

SECTION IV

Contrôle

Article 10

1. La Commission procède au contrôle des déclarations des entreprises de l'application des règles de prix, du calcul de l'assiette et du calcul du montant de l'aide.

2. Le résultat des contrôles relatifs aux cokeries ou hauts fourneaux situés dans un État membre et ayant consommé du charbon bénéficiant d'une aide versée par un autre État membre peut être communiqué à ce dernier.

Article 11

Les documents reçus ou élaborés par les administrations nationales en vue de l'application de la présente décision sont centralisés par un ou des services nationaux et tenus à tout moment à la disposition de la Commission.

SECTION V

Disposition finale

Article 12

La présente décision s'applique aux livraisons de charbons à coke et de cokes de haut fourneau effectuées à partir du 1^{er} janvier 1970.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE 1

de la décision n° 1461/70/CECA (article 2)

Entreprise déclarante
(Raison sociale — Adresse)

Déclaration d'un contrat de fourniture de houille produite dans la Communauté et destinée à la fabrication de coke de haut fourneau pour la sidérurgie communautaire ⁽¹⁾

Modèle M

N° de série (2) :

Date (2) :

A. PRODUCTEUR (entreprise de la Communauté)

B. DESTINATAIRE (entreprise de la Communauté)

Pays :

Entreprise :

Mine⁽³⁾ :

Gare/Port de départ :

Date du contrat :

Période de livraison :

Tonnage total prévu au contrat :

Tonnages prévus en 1970 : 1971 : 1972 :

C. ÉLÉMENTS DE CALCUL DU PRIX DU PRODUCTEUR

(par tonne métrique, hors taxe)

a) **Catégorie et sortes :**

Prix selon barème

Prix du transport (5)

F L I X du transport (/
P r i y rendu selon barème

Prix rendu selon

Rabais de prix

Prix net facturé dépr

Prix rendu effectif

b) Caractéristiques et corrections pour qualité :

— Fall

— Eau

— Cendres (sur sec)

— Matières volatiles (sur pur)

— Soufre (sur sec)

— Comportement à la cokéfac-

tion (⁴).

— Autres (à préciser)

c) Autres variations de prix convenues (à préciser)

d) Corrections par rapport à la qualité standard

(¹⁴) Les avenants aux contrats déclarés doivent également faire l'objet d'une déclaration à la Commission.

(2) N° courant (à partir de 1) et date à indiquer par l'entreprise productrice de charbon.

(³) Désignation et localité.

(4) Préciser les critères.

(5) Préciser la relation et le moyen de transport.

ANNEXE 2

de la décision n° 1461/70/CECA (article 2)

Entreprise déclarante
(Raison sociale — Adresse)

Déclaration d'un contrat de fourniture de coke produit dans la Communauté et destiné à l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie communautaire ⁽¹⁾

Modèle C

N° de série ⁽²⁾ :Date ⁽²⁾ :

E. PRODUCTEUR

Pays :
Entreprise :
Cokerie ⁽³⁾ :
Gare/Port de départ :
Date du contrat :
Tonnage total prévu au contrat :
Période de livraison :
Tonnages prévus en 1970 : , 1971 : , 1972 :

G. ÉLÉMENTS DE CALCUL DU PRIX DU PRODUCTEUR

(par tonne hors taxe)

- a) Calibres
- Prix selon barème
 - Prix du transport
 - Prix rendu selon barème
 - Rabais de prix
 - Prix net facturé départ
 - Prix rendu effectif

b) Caractéristiques de base et corrections de qualité :

- Eau
- Cendres (sur sec)
- Soufre (sur sec)
- Indices (M 40, M 10)
- Autres (à préciser)

c) Correction par rapport à la qualité standard

F. DESTINATAIRE

Pays :
Entreprise :
Haut fourneau ⁽³⁾ :
Gare/Port d'arrivée :

H. ÉLÉMENTS DU PRIX SERVANT DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU RABAIS (par tonne métrique, hors taxe dans la Communauté)

a) Pays d'origine du charbon de pays tiers

- Point de cokéfaction
- Prix du charbon rendu à ce point
- Prix de revient moyen du coke obtenu ⁽⁴⁾
- Prix de départ cokerie du coke de haut fourneau
- Prix du transport ⁽⁵⁾
- Prix rendu haut fourneau

b) Caractéristiques du coke de haut fourneau et corrections de qualité :

- Calibre
- Eau
- Cendres (sur sec)
- Soufre (sur sec)
- Indices (M 40, M 10)
- Autres (à préciser)

c) Correction par rapport à la qualité standard

⁽¹⁾ Les avenants aux contrats déclarés doivent également faire l'objet d'une déclaration à la Commission.
⁽²⁾ N° courant (à partir de 501) et date de la déclaration, à indiquer par l'entreprise productrice du coke.
⁽³⁾ Désignation et localité.
⁽⁴⁾ Indiquer les éléments de calcul suivant la formule suivante : $P(k) = (P(c) \times Q) + K$, où $P(k)$ = Prix de revient du coke, $P(c)$ = Prix rendu du charbon, Q = quantité de charbon à enfourner pour obtenir 1 t de coke, K = coût net de cokéfaction.
⁽⁵⁾ Préciser la relation et le moyen de transport.

ANNEXE 4

de la décision n° 1461/70/CECA (article 9)

Relevé des aides à la production et à l'écoulement

Pays :

Période : Trimestre 19

ou année 19

Entreprises productrices de charbon (par bassin)	Entreprises destinataires productrices de coke (par pays et par zone d'écoulement)	N° de contrat (⁶)	Tonna-ge de charbon facturé et expédié	Aide à la production				Aide à l'écoulement						Total des aides	
				Coeffi- cient de cokerie K 1 ou K' 1 (⁵)	Assiette	Taux	Montant	Livraisons intérieures			Échanges intracommunautaires				
								Coeffi- cient de cokerie K 2 ou K' 2 (⁵)	Assiette	Taux	Montant	Coeffi- cient de cokerie K 3 ou K' 3 (⁵)	Assiette		Taux
—	—	—	t	—	t	U.C./t	U.C.	—	t	U.C./t	U.C.	—	t	U.C./t	U.C.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) × (5)	(7)	(8) = (6) × (7)	(9)	(10) = (4) × (9)	(11)	(12) = (10) × (11)	(13)	(14) = (4) × (13)	(15)	(16) = (14) × (15)
	a) dans le pays et dans la zone principale d'écoulement de (1)														(17) = (8) + (12) + (16)
	b) dans le pays et dans une zone éloignée de (1)														
	c) dans un autre pays membre														
Totaux	—	—		—		—		—		—		—		—	

(⁶) N° courant porté sur la notification de transaction (voir annexe 1) éventuellement nécessaire (voir article 1^{er} de la présente décision).

(⁵) Renporter ici les coefficients figurant à l'annexe 5, colonnes (7) ou (9).

(*) N° courant porté sur la notification de transaction (voir annexe 1) éventuellement nécessaire (voir article 1^{er} de la présente décision).

(**) Reporter ici les coefficients figurant à l'annexe 5, colonnes (7) ou (9).

ANNEXE 5

de la décision n° 1461/70/CECA (article 9)

Etat récapitulatif des informations concernant les cokeries

Pays :

Période : Trimestre 19

ou année 19

COKERIE A (*) :				Stocks de charbon au							
Enfouissement global de charbon : E = t				1. 1. 1970 : S = t indice 100							
Production totale de coke moins				0,20 S = t (****)							
poussier de coke recyclé : P = t				31. 12. 19 : = t, indice :							
Réceptions de charbon à coke				Livraisons de coke de haut fourneau				Calcul des coefficients de cokerie K (****)			
N° de contrat (**)	Entreprises livrières (par pays et par bassin de production)	Tonnage de charbon facturé et expédié par (2)	N° de contrat (**)	Hauts fourneaux destinataires (par pays et par zone d'écoulement)	Tonnage de coke facturé et expédié (****)	— pour l'aide à la production : K 1 — pour l'aide à l'écoulement : livraisons intérieures : K 2 échanges intracommunautaires : K 3	pour l'application de l'article 4.1 : K 4 (annuel)	Coefficient final K' (annuel)			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (7) × (8)			
a) du bassin ayant (A) dans sa zone principale d'écoulement	a) dans le pays et la zone principale d'écoulement de (A)			a) dans le pays et la zone éloignée de (A)	a) b) c) d) e) f) g)	K 2 et K 3 = 0 K 2 = $\frac{6b}{P}$ K 3 = $\frac{6c}{P}$ K 2 = $\frac{6d}{P}$ K 3 = $\frac{6e}{P}$ K 2 = $\frac{6f}{P}$ K 3 = $\frac{6g}{P}$		K' 2 = K 2 × K 4 K' 3 = K 3 × K 4 K' 2 = K 2 × K 4 K' 3 = K 3 × K 4 K' 2 = K 2 × K 4 K' 3 = K 3 × K 4 K' 2 = K 2 × K 4 K' 3 = K 3 × K 4			
b) d'un bassin éloigné de (A)	b) dans le pays de (A)			c) dans un autre pays membre que celui de (A)							
c) d'un bassin situé dans un autre pays membre que (A)	c) dans le pays de (2)			d) dans un autre pays membre que (2)							
Total (3)	Total (6)			Total (6)		K 1 = $\frac{\text{total (6)}}{P}$	K 4 = $\frac{E + 0,20 S}{\text{total (3)}}$	K' 1 = K 1 × K 4			

(*) Unité de production de coke.

(**) N° courant porté sur la notification de transaction (voir annexes n°s 1 à 3) éventuellement nécessaire (voir article 1^{er} de la présente décision).

(*** S'il y a lieu d'appliquer l'article 4.2 de la présente décision : pour le récapitulatif annuel, la correction qu'il prévoit s'effectue en multipliant chacun des tonnages (6) afférents au haut fourneau (5) par le coefficient figurant à l'annexe (6) colonne (10)).

(**** S'il y a lieu d'appliquer l'article 4.1 de la présente décision : pour le récapitulatif annuel, K 1, K 2 et K 3 sont à multiplier par le coefficient K 4.

ANNEXE 6

de la décision n° 1461/70/CECA (article 9)

État récapitulatif des informations concernant les hauts fourneaux

Pays :

Période : Trimestre 19

ou année 19

Haut fourneau (^(*))	Entreprises livrancières (par pays)	N° de contrat (^(**))	Tonnage de coke facturé et expédié par (2)		Tonnage de coke enfourné par (1)		Stocks de coke de haut fourneau chez (1)				Coefficient de haut fourneau (^(***))
			t	(4)	t	(5)	t	indice	t	au 31. 12. ... (^(***))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(4)	(5)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
.....	a)						S 1 = ...	= 100	S 2 = ...	= ...	H = total (4) — (S 2 — 1,2 S 1) total (4)
	b)										
		Totaux									

(^(*)) Unité de production de fonte.(^(**)) Il s'agit du n° courant porté sur la notification de transaction (voir annexe 2) éventuellement nécessaire (voir article 1^{er} de la présente décision).(^(***)) Sur les relevés des 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres, indiquer le stock en fin de période.(^(****)) S'il y a lieu d'appliquer l'article 4.2 de la présente décision : pour le récapitulatif annuel, la correction qu'il prévoit s'effectue en multipliant chacun des tonnages (4) par le coefficient (10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1462/70 DU CONSEIL

du 23 juillet 1970

fixant pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et pour le chanvre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit l'octroi d'une aide pour le lin et d'une aide pour le chanvre produits dans la Communauté, et qu'il y a lieu d'arrêter les règles générales d'application prévues par le même article ;

considérant que, pour simplifier l'application du régime de l'aide, il convient de limiter l'octroi de celle-ci dans chaque État membre aux produits récoltés sur le territoire de cet État ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de ce régime, il y a lieu de définir le ou les bénéficiaires de l'aide ; que, dans ce même but, il est nécessaire de prévoir un système de contrôle administratif garantissant que l'aide n'est accordée que pour des produits pouvant en faire l'objet ;

considérant que, pour assurer l'application uniforme dudit régime, il convient de préciser les modalités de calcul de l'aide à verser ;

considérant que les règles générales d'application doivent permettre une adaptation progressive au régime communautaire ; que, à cette fin, il convient de limiter la durée d'application du présent règlement à une seule campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est accordée, dans les conditions définies aux articles suivants, pour le lin et pour le chanvre produits dans la Communauté.

Article 2

1. Chaque État membre n'accorde l'aide que pour le lin et pour le chanvre produits sur son territoire.
2. Cette aide est octroyée à tout producteur ou acheteur de lin ou de chanvre dans des conditions assurant l'égalité de traitement des bénéficiaires, quel que soit le lieu de leur établissement dans la Communauté.

Article 3

Dans les États membres, un régime de contrôle administratif garantit que le produit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci.

Article 4

Le montant de l'aide à verser est calculé en fonction de la superficie ensemencée et récoltée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

